



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale
Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT/AG1/2020
Affaire suivie par : AG1
Tél : 04 95 34 50 87
pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 20 novembre 2020

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2020-24

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

*Pour information à MM. les sous-préfets
de Corte et Calvi*

Objet : Fonctionnement des conseils municipaux et communautaires pendant l'état d'urgence sanitaire.

Réf : Article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

P.J : 1

Conformément aux dispositions de l'article de la loi visée en référence, je vous informe que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Le dispositif exceptionnel qui avait mis en place pendant la crise sanitaire, visant à assurer le fonctionnement et la continuité de l'action des collectivités territoriales, a donc été prorogé.

À cet égard, je vous rappelle les différentes mesures d'organisation et de fonctionnement des assemblées locales qui sont applicables **durant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à son terme, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021.**

I. Modalités de réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements public de coopération intercommunale

- Réunion de l'organe délibérant pendant le confinement

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout conseiller municipal ou tout membre d'un organe délibérant peut se rendre aux réunions de cet organe, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

- Lieu de réunion des conseils municipaux et communautaires

Selon l'article 6 de la loi précitée, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales **peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité**, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En effet, si le lieu habituel de réunion ne permet pas d'organiser la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le respect des règles sanitaires, notamment de distanciation, cette réunion peut s'organiser « *en tout lieu* ». À ce titre, les établissements recevant du public (salles de réunions et de conférences, installations sportives couvertes...) peuvent accueillir les réunions des assemblées délibérantes.

Ce changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales prévoit que la réunion de l'organe délibérant s'effectue dans un autre lieu, il doit **informer préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement**.

- Publicité des débats

Pour rappel, **en période de confinement**, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes).

L'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

En effet, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que **celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.**

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication de la loi, trouvera son plein intérêt **entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire** où il sera possible de décider que la réunion se tienne avec un public limité dont le nombre maximal doit être fixé à l'avance, voire sans public, dès lors que la publicité de la réunion est assurée par voie électronique et obligatoirement en direct.

Cette retransmission peut prendre toutes les formes possibles, depuis une diffusion sur écran extérieur jusqu'à un « live Facebook », voire une simple retransmission audio.

Si la décision est prise de limiter ou d'interdire le public, il faut en faire **mention sur la convocation de l'organe délibérant.**

Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité à mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces mesures, il reste toujours possible de décider le huis-clos, dans les règles du droit commun, c'est-à-dire après un vote de l'assemblée délibérante.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Enfin, le maire ou le président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

II. Quorum

L'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les bureaux des EPCI à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent.**

Ainsi, le quorum est de nouveau fixé, **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire**, au tiers des membres présents et non à la moitié comme l'exige le droit commun.

Pour rappel, le quorum est fixé au tiers de l'effectif des membres présents et non du tiers des membres présents ou représentés.

III. Convocation

Si, après une première convocation régulièrement faite, **le quorum n'est pas atteint, les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent, les commis-**

sions permanentes ou les bureaux des EPCI à fiscalité propre sont à nouveau convoqués à au moins trois jours au moins d'intervalle.

L'assemblée peut alors se réunir **sans condition de quorum.**

IV. Procuration

Dans tous les cas, pour les réunions des assemblées délibérantes, des bureaux des EPCI à fiscalité propre et des commissions permanentes, **chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.**

V. Visioconférence

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales avait permis la faculté de réunir l'organe délibérant au moyen d'une **visioconférence, ou à défaut d'une audioconférence.**

Cette faculté avait été prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.

Désormais, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 permet, à nouveau, **la tenue des réunions des organes délibérants, des bureaux des EPCI à fiscalité propre et des commissions permanentes par visioconférence ou audioconférence.**

À ce titre, pour la première réunion, le maire ou le président doit faire figurer sur la convocation « *les modalités techniques* » de la réunion.

Toutefois, le vote lors de ces réunions à distance n'est possible que de façon publique, par appel nominal ou scrutin électronique. Aucun vote secret ne peut avoir lieu dans une réunion en visioconférence.

Dans le cas où une réunion se tient de façon « mixte », à savoir certains membres en présentiel, et d'autres en distanciel, le quorum est apprécié en comptant tous les membres, sur place ou connectés. Les débats des collectivités et des EPCI doivent être accessibles au public par voie électronique.

Pour ce qui concerne spécifiquement les EPCI à fiscalité propre, pendant l'état d'urgence sanitaire, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 sont applicables et remplacent, provisoirement, celles de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui permettaient déjà la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence.

Ainsi, la possibilité de « droit commun » de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence qui pouvait être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles L.5211-11-1, R.5211-2 et s. du CGCT et qui nécessite notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence accessibles au public est écartée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 qui prévoit que pour l'application du dispositif dérogatoire de téléconférence, tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, aux EPCI à fiscalité propre, « *il est dérogé à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales* ».

VI. Compétence «plan local d'urbanisme »

Enfin, l'article 7 de la loi visée en référence **reporte le transfert** de la compétence « plan local d'urbanisme » aux intercommunalités **du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021**.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

signé

François RAVIER

Copie : - DDTM
- DDFIP